

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/270

DÉLIBÉRATION N° 25/134 DU 2 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DU CADASTRE DES PENSIONS PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AUX FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE, AUX FONDS DE PENSION ET AUX FONDS DE FORMATION POUR LA RÉALISATION DE LEURS OBLIGATIONS FISCALES LORS DE L'OCTROI D'INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TRAVAILLEURS OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN FLEXI-JOB

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la demande de l'Association d'institutions sectorielles ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les différents fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation sont connectés au réseau de la sécurité sociale et sont chargés du paiement de divers avantages sociaux aux travailleurs de leur secteur (tels que la prime de fin d'année, les jours de repos, la pension complémentaire, les indemnités en cas de chômage ou d'incapacité de travail de longue durée et les formations). Pour l'exécution de leurs missions, les organisations souhaitent procéder au traitement de données à caractère personnel (en particulier la date de la pension) des travailleurs du secteur, âgés de plus de 58 ans, qui sont occupés dans le cadre d'un flexi-job.
2. Lorsque la pension légale d'une personne prend cours, la date de cet événement est communiquée à travers le réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles, aux acteurs qui ont besoin de cette information pour l'exécution de leurs missions. Souvent ces personnes commencent un flexi-job après la prise de cours de leur pension, dans un secteur autre que celui où elles étaient occupées avant leur pension. Lorsqu'un travailleur ne commence ses activités dans le nouveau secteur qu'après la prise de cours de sa pension légale, l'organisation compétente ne connaît donc pas son statut social.

3. Cela entraîne des problèmes lors de la déclaration à réaliser au sein du nouveau secteur via l'application belcotax-on-web, c'est-à-dire le système qui permet aux débiteurs de revenus d'introduire les fiches fiscales auprès du service public fédéral Finances. En effet, le nouveau secteur doit mentionner la pension légale sur la fiche fiscale 281.10, mais l'organisation compétente n'est actuellement pas en mesure de satisfaire à cette obligation par manque d'informations concernant la pension pour la personne exerçant le flexi-job. Les personnes qui exercent un flexi-job sont connues auprès de l'Office national de sécurité sociale sous le code travailleur 050 (ouvrier) ou 450 (employé).
4. Une personne avec un flexi-job peut, à l'heure actuelle, gagner jusqu'à 12.000 euros par an sans devoir payer d'impôts ou de cotisations sociales. Toutefois, pour un pensionné, ce montant est illimité. Selon la situation, l'organisation qui accorde une indemnité complémentaire à une personne ayant un flexi-job (en l'occurrence soit un fonds de sécurité d'existence, soit un fonds de pension ou un fonds de formation) doit donc remplir l'une ou l'autre case dans la fiche 281.10¹. Le secteur ne sait cependant pas si une personne (travailleur ayant un flexi-job) est pensionnée ou non et ne sait donc pas quelle case il y a lieu d'utiliser.
5. En vue de l'introduction de la déclaration fiscale auprès du Service public fédéral Finances, les fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation souhaitent obtenir la possibilité de traiter des données à caractère personnel du cadastre des pensions, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles. Il s'agit uniquement de la date de prise de cours de la pension légale des assurés sociaux concernés (les travailleurs qui sont occupés dans le cadre d'un flexi-job et qui ont droit à certaines indemnités complémentaires) à mettre à la disposition par le Service fédéral des pensions.
6. Les assurés sociaux concernés sont inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références primaire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (*référence au secteur des fonds sectoriels*) et dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles (*référence au fonds sectoriel compétent*). Si cette inscription n'a pas eu lieu, les données à caractère personnel du Service fédéral des pensions ne peuvent pas être mises à la disposition. Un contrôle d'intégration bloquant est applicable à cet égard (les données à caractère personnel sont uniquement communiquées dans la mesure où l'intéressé est effectivement connu auprès du demandeur).
7. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, tant que les fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation ont des obligations fiscales lors de l'octroi d'indemnités complémentaires aux travailleurs ayant un flexi-job et doivent tenir compte à cet égard du statut social du travailleur pensionné. Les données à caractère personnel sont consultées annuellement lorsqu'au moins une déclaration DMFA a été reçue pour la personne concernée au cours de l'année de revenus en raison d'un flexi-job, et sont

¹ Sur la fiche fiscale 281.10, il y a notamment lieu de mentionner ce qui suit: les rémunérations exonérées provenant d'un flexi-job exercé par une personne non pensionnée et les rémunérations exonérées provenant d'un flexi-job exercé par un pensionné (des cases spécifiques sont prévues pour les travailleurs pensionnés et les travailleurs non pensionnés).

conservées pendant deux ans à compter de la réception de la dernière déclaration DMFA effectuée pour la personne concernée en raison d'un flexi-job.

8. Au sein des fonds de sécurité d'existence, des fonds de pension et des fonds de formation, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs du service administratif, en vue de l'établissement et du contrôle des fiches fiscales. Ces données ne sont pas accessibles à des tiers. La date de la pension, mise à la disposition par le Service fédéral des pensions, n'est pas communiquée en tant que telle au Service public fédéral Finances, mais est uniquement utilisée pour permettre à l'organisation compétente (le fonds sectoriel compétent) de réaliser une déclaration fiscale correcte (avec les montants corrects à l'endroit approprié).
9. Lorsqu'une organisation connaît la date de la pension d'une personne, elle ne la demandera plus à nouveau. Une nouvelle consultation a uniquement lieu lorsqu'il s'avère, d'une part, qu'une personne n'était pas pensionnée au cours d'une année de revenus déterminée et reçoit à nouveau une indemnité complémentaire au cours de l'année de revenus suivante et qu'il y a donc lieu de vérifier si la personne a obtenu droit à la pension dans le courant de l'année de revenus ou, d'autre part, que la date de la pension communiquée antérieurement a été supprimée deux ans après la réception de la dernière déclaration DMFA pour l'intéressé et que ce dernier devient à nouveau actif dans le cadre d'un flexi-job dans le secteur.
10. Par la délibération n° 25/090 du 6 mai 2025, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information avait déjà donné son accord pour la communication de données à caractère personnel issues du cadastre des pensions par le Service fédéral des Pensions au Fonds social et de garantie Horeca et Entreprises assimilées pour la réalisation des obligations fiscales de ce dernier lors de l'octroi de la prime de fin d'année aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job. La présente délibération vaut pour *tous les fonds sectoriels* (fonds de sécurité d'existence, fonds de pension et fonds de formation) dans le cadre de l'octroi de *tous les avantages complémentaires* qu'ils prévoient.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution publique de sécurité sociale (en l'occurrence, le Service fédéral des pensions) à d'autres organisations du réseau de la sécurité sociale (en l'occurrence, les fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation).

Licéité du traitement

12. Le traitement de données à caractère personnel – limité à la date de la pension des intéressés, disponible auprès du Service fédéral des pensions, dans le cadastre des pensions – est légitime, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en ce sens qu'il est nécessaire pour le responsable du traitement afin de satisfaire à une obligation réglementaire à laquelle il est soumis .
13. En vertu de l'article 92 de l'arrêté royal *d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992*, les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent remplir, chaque année, pour les bénéficiaires de ces revenus, des fiches fiscales et établir des relevés récapitulatifs. Les débiteurs qui doivent introduire une fiche 281.10, tels que les fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation, sont tenus de le faire via le système belcotax-on-web du Service public fédéral Finances.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures adéquates de façon à garantir une sécurité appropriée (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

15. La communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale poursuit une finalité légitime, à savoir le respect des obligations fiscales des fonds de sécurité d'existence, des fonds de pension et des fonds de formation en tant que débiteurs de diverses indemnités complémentaires. Ces organisations sont tenues d'établir, au moyen du système belcotax-on-web, pour chaque personne concernée, une fiche fiscale 281.10 à l'attention du Service public fédéral Finances et elles doivent à cet égard tenir compte, le cas échéant, du statut social de pensionné dont bénéficie la personne qui exerce un flexi-job.

Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel du Service fédéral des pensions portent uniquement sur les travailleurs du secteur des organisations qui octroient des indemnités complémentaires (fonds de sécurité d'existence, fonds de pension et fonds de formation) dans la mesure où ils sont âgés de plus de 58 ans et sont occupés dans le cadre d'un flexi-job. Cette limite d'âge est applicable en raison du fait que les personnes âgées de plus de 58 ans ont potentiellement déjà entamé leur pension légale. Par personne concernée, seule la date de prise de cours de

la pension de retraite légale est mise à la disposition (cette date est nécessaire pour remplir la fiche fiscale suite au paiement de l'indemnité complémentaire).

17. Les assurés sociaux concernés sont intégrés préalablement sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de l'Association d'institutions sectorielles (il est donc explicitement enregistré quels travailleurs possèdent la qualité précitée). Préalablement à la communication des données à caractère personnel du Service fédéral des pensions, il est vérifié si les personnes concernées sont effectivement connues par le secteur. Dans la négative, leurs données à caractère personnel ne sont pas mises à la disposition (il est question d'un contrôle d'intégration bloquant).
18. Toute personne concernée est identifiée de manière unique à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro de registre national (les fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation sont autorisés à utiliser le numéro de registre national, le cas échéant en application de l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*), soit le numéro Banque Carrefour (l'usage du numéro Banque Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

Limitation de la conservation

19. Les fonds de sécurité d'existence, les fonds de pension et les fonds de formation conservent les données à caractère personnel pendant deux ans à compter de la réception de la dernière déclaration DMFA, qui a été réalisée pour la personne concernée dans le cadre d'un flexi-job. Les différentes indemnités complémentaires sont parfois seulement calculées et payées douze mois plus tard. L'envoi de la fiche fiscale 281.10 au Service public fédéral Finances suit ensuite quelques mois plus tard. Par ailleurs, les organisations prévoient parfois une marge afin de pouvoir, le cas échéant, répondre aux questions des assurés sociaux concernés.

Intégrité et confidentialité

20. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) et à l'intervention de l'Association d'institutions sectorielles (les assurés sociaux concernés sont intégrés sous un code qualité significatif dans le répertoire des références sectoriel de cette organisation et un contrôle d'intégration bloquant est réalisé à cet égard, ce qui implique que lorsqu'une personne n'est pas intégrée, ses données à caractère personnel ne sont pas transmises).

21. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
22. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel issues du cadastre des pensions par le Service fédéral des pensions aux fonds de sécurité d'existence, aux fonds de pension et aux fonds de formation en vue de la réalisation de leurs obligations fiscales lors de l'octroi d'indemnités complémentaires aux travailleurs occupés dans le cadre d'un flexi-job, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--